DECISION N°2023-0897

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 08 JUIN 2023

PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE MICROCRED COTE D'IVOIRE (BAOBAB) EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant règlementation des bureaux d'information sur le crédit ;

Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n°2019-869 du 14 Octobre 2019 modifiant l'Ordonnance 2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire ;

Vu l'Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2018-0432 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICROCRED ;

Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;

Vu le rapport d'audit de protection des données de la société MICROCRED (BAOBAB) ;

Vu les Procès-verbaux de contrôle n° 004/08/2022 du 16, 17, 18, 19 août 2022 ;

I. Faits et procédure

Considérant la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Qu'en application de l'article 9 de la Décision précitée, l'Autorité de Protection a par décision n°2022-0738 en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 identifié la société MICROCRED (BAOBAB) comme entreprise à contrôler au titre de l'exercice 2021-2022 ;

Considérant la société MICROCRED (BAOBAB) dispose d'une Décision n°2018-0432 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICROCRED ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que le point 12 de l'annexe de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose qu'après corrections des écarts, l'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité ;

Que du 16 au 19 Aout 2022, les agents assermentés de l'Autorité de Protection ont effectué une opération de contrôle au sein de l'Agence BAOBAB de Yamoussoukro dont les copies des procès-verbaux 004/08/ 2022 du 16 au 19 Aout 2022

contradictoirement dressés et signés ont été remis à la société MICROCRED (BAOBAB).

Que cette mission eût pour objet de vérifier le respect par la société MICROCRED (BAOBAB) de l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel et des prescriptions contenues dans la Décision n°2018-0432 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICROCRED (BAOBAB) et son rapport d'audit de protection des données personnelles.

II. Motifs de la Décision :

Sur le respect des prescriptions contenues dans la Décision n°2018-0432 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICROCRED (BAOBAB) et son rapport d'audit de protection des données personnelles :

A) Sur le non-respect du principe de la légitimité et licéité des traitements

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant les points 6.1 (principe de la légitimité et la licéité des traitements) et 7.1 (recommandations) du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau des recommandations du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

Dans le cadre de la gestion clientèle :

- **une absence de recueil de consentement tant dans la phase de prospection que dans la phase d'entrée en relation clientèle ;**
- **une absence de case à cocher pour le consentement des prospects et clients ;**

- **une absence de clauses de consentement préalable dans les conditions générales de prestation de services affichées sur le site internet et les contrats proposés aux clients ;**

Dans le cadre de la gestion du recrutement :

- **une absence de formulaire de recueil du consentement préalable ;**
- **une absence de clauses de consentement préalable dans les contrats de travail proposés aux salariés ;**
- **Le recueil du consentement des salariés ne figure dans aucun des documents communiqués aux agents assermentés ;**

L'Autorité de Protection considère que les recommandations édictées au point 7.1 du rapport et dans l'annexe 5 de la **Décision n°2018-0432 en date du 20 septembre 2018 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société MICROCRED (BAOBAB) n'ont pas été mises en œuvre.**

B) Sur les délais de conservations

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant les points 6.3 (délais de conservations) et 7.3 du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau de recommandations ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **une durée de conservation indéterminée des données des clients dans les logiciels T24, TUNE LOAN, BAOBAB TUNE MOBILE ;**
- **aucune fonctionnalité de suppression automatique des données des clients dix (10) ans après la fin de la relation client ;**
- **aucune procédure de contrôle de l'effectivité de la suppression des dossiers clients n'a été relevée dans la procédure d'archivage ;**
- **une conservation des données du personnel pendant une durée de six (06) mois dans les bureaux de service producteur et un transfert aux archives ;**
- **aucune durée de conservation des données des ressources humaines au niveau des archives n'a été fixée ;**

- **les bases de données biométriques n'ont pas été communiquées à l'ONECI et supprimées conformément aux prescriptions de l'Autorité de Protection ;**
- **la conservation des données de la vidéosurveillance pendant une durée de six (06) mois à un (01) an ;**

Considérant que les délais de conservations mentionnés dans le rapport d'audit définitif de protection des données et la décision d'autorisation ci-dessus mentionnée n'ont pas été respectés ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations portant sur les délais de conservations mentionnés dans la décision d'autorisation de traitement et le rapport n'ont pas été respectés**.

C) Sur les finalités

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant les points 6.2 (finalités), 7.2 du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau de recommandations ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté de nouveaux traitements et finalités non autorisées. Il s'agit entre autres de :

- **les enquêtes de moralités et de voisinage ;**
- **la géolocalisation des domiciles ;**
- **la géolocalisation des biens et lieux d'activités des clients ;**
- **le transfert des données biométriques en France et au Sénégal ;**
- **l'application mobile « MY BAOBAB »;**
- **le service client WhatsApp de BAOBAB ;**

L'Autorité de Protection considère que les **finalités ci-dessus évoquées sont déterminées, explicites, mais illégitimes et non autorisées**.

D) Sur la proportionnalité

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées

doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant les points 6.4 (finalités), 7.3 du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau de recommandations ;

Considérant que lors du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'absence de politique de gestion des données sensibles ;**
- **l'absence d'inventaire des données sensibles traitées ;**
- **l'absence d'analyse de la proportionnalité des données sensibles traitées ;**
- **le défaut d'épuration de la base de données de MICROCRED (BAOBAB) des informations sensibles disproportionnées ;**
- **l'absence de sécurisation des données sensibles ;**
- **la collecte du lieu d'habitation du père et de la mère du salarié ainsi que leur entreprise ;**
- **la collecte du groupe sanguin du salarié par les ressources humaines ;**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigés ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites n'ont pas été respectées**.

E) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- du fait que la société MICROCRED soit placée sous vidéosurveillance ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;

- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.
- le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.

Considérant les points 6.5 (transparence), 7.4 du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau de recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **L'existence d'une seule affiche informant les clients, salariés et visiteurs sur les traitements effectués par la société MICROCRED (BAOBAB) ;**
- **Les mentions figurant sur l'affiche sont insuffisantes au regard des dispositions précitées ;**
- **Aucune mention d'informations n'a été constatée dans l'agence et sur les différents outils de collecte de données que sont les formulaires, les contrats, le site internet.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection **considère que les recommandations faites sur le principe de transparence n'ont pas été respectées**.

F) Sur les mesures de sécurité

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant les points 6.6 (mesures), 7.5 du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau de recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **l'absence de restriction des ports USB des postes de travail ;**
- **la non-communication de la cartographie des risques ;**

- **la gestion de la sécurité physique des locaux par la société de gardiennage SIGA SECURITE qui n'a pas encore entamé son processus de mise en conformité et/ou ne dispose pas d'autorisation de traitement des données personnelles ;**
- **l'absence de mesures de sécurité physique pour l'accès à la salle d'archives.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur le principe de sécurité n'ont pas été respectées**.

G) Sur les sous-traitants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Qu'il incombe au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.

Considérant les points 6.8 (mesures), 7.6 du rapport définitif d'audit de protection de la société MICROCRED (BAOBAB) et le tableau de recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **les sous-traitants SIGA SECURITE, IPC et CODITRANS ne disposent pas d'autorisations de traitement ou n'ont pas entamé de processus de mise en conformité ;**
- **la liste des sous-traitants n'a pas été communiquée à l'Autorité de Protection ;**
- **les clauses relatives à la protection des données dans les contrats de prestation de service qui lient BAOBAB avec les sous-traitants n'ont pas été communiqués ;**
- **Aucun des sous-traitants cités ne disposent d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ou d'autorisation de mise en conformité ;**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur les sous-traitants n'ont pas été respectées**.

H) Sur la vidéosurveillance

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;

Considérant les prescriptions contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société MICROCRED (BAOBAB) ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **la présence d'une affiche à l'entrée de l'agence contenant la mention « établissement sous vidéosurveillance » ;**
- **l'affiche n'indique pas de façon claire et visible, les informations suivantes :**
    - l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
    - le fait que l'agence soit placée sous vidéosurveillance ;
    - la finalité du traitement;
    - les catégories de données concernées ;
    - les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
    - l'existence et des modalités d'exercice des droits de la personne concernée;
    - la durée de conservation des données ;
    - le numéro de l'Autorisation délivrée par l'Autorité de Protection.
- **La page web de visualisation des images n'utilise pas le protocole HTTPS ;**
- **L'absence d'accord exprès de l'ensemble du personnel pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance ;**
- **l'inexistence d'une affiche informant les clients, salariés et visiteurs sur les traitements effectués par le Responsable du traitement ;**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur la vidéosurveillance n'ont pas été respectées**.

I) Sur le Correspondant à la protection des données

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant qu'au moment de l'audit de situation, le Correspondant à la protection des données était méconnu du personnel ;

Considérant que les point 6.9 et 7.7 du rapport d'audit de protection et le tableau des recommandations ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **les contacts du Correspondant ne sont pas accessibles au personnel et aux clients ;**
- **le Correspondant à la protection est méconnu du personnel ;**
- **le Correspondant à la protection n'a pas été désigné officiellement à l'Autorité de Protection ;**
- **le Responsable du traitement ne dispose plus de correspondant à la protection des données ;**
- **absence de notification du départ du correspondant à l'Autorité de protection.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées ;

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur le Correspondant à la protection n'ont pas été respectées**.

J) Sur les droits des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant les prescriptions contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société MICROCRED (BAOBAB) ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté :

- **une absence de politique de gestion des personnes concernées.**
- **la méconnaissance des droits des personnes concernées par les clients et les salariés ;**
- **absence de correspondant à la protection des données.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées.

L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur les droits des personnes concernées ne sont pas respectées**.

K) Sur la formation du personnel

Considérant les prescriptions contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société MICROCRED (BAOBAB) ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que **le Responsable du traitement n'a pas procédé à des sensibilisations annuelles de l'ensemble du personnel sur la protection des données.**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées, L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur la formation du personnel ne sont pas respectées**.

L) Sur les procédures du Responsable du traitement

Considérant les prescriptions contenues dans le rapport d'audit définitif de situation de la société MICROCRED (BAOBAB) ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté que :

- **La charte de protection des données personnelles n'a pas été rédigée ;**
- **La procédure de gestion des droits des personnes concernées n'a pas été rédigée ;**
- **Les clauses de recueil de consentement et de transparences n'ont pas été rédigées et intégrées dans les procédures ;**
- **Les procédures existantes n'ont pas été mises à jour avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n'ont pas été corrigées, L'Autorité de Protection considère que **les recommandations faites sur les procédures ne sont pas respectées**.

A) Sur le manquement à l'obligation d'obtenir une autorisation de traitement pour les logiciels et produits du Responsable du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de Protection a constaté de nouveaux traitements non autorisés notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers T24, TUNE LOAN, BAOBAB TUNE MOBILE, ONE LOGIN et des logiciels de tierces parties tels que TALENT SOFT et JIRA ;
- la création et la mise en service de l'application MYBAOBAB ;
- la mise en ligne sur le site internet du responsable du traitement, du produit BAOBAB ASSURANCE ;
- la réalisation d'enquêtes de moralités et de voisinage ;
- la géolocalisation des domiciles des clients;
- la géolocalisation des biens et lieux d'activités des clients ;
- le transfert des données biométriques en France et au Sénégal ;
- la mise en place du service client WhatsApp de BAOBAB ;

L'Autorité de protection a également constaté :

- **l'absence d'information sur les lieux d'hébergement, l'administration, la maintenance, les fonctionnalités des logiciels métiers T24, TUNE LOAN et des applications MYBAOBAB et BAOBAB TUNE MOBILE ;**
- **l'absence d'accomplissement de formalités auprès l'Autorité de protection.**

L'Autorité de Protection considère que **les traitements effectués au moyen des logiciels et applications non déclarés ne respectent pas les principes prévus par la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

Considérant les dispositions des articles 49 à 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la société MICROCRED (BAOBAB) :

- **un avertissement** pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- **une mise en demeure de faire cesser tous les manquements observés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la présente décision.**

Article 2 :

La société MICROCRED (BAOBAB) est tenue de désigner un correspondant à la protection des données conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel dans **les trente (30) jours** à compter de la réception de la présente.

Article 3 :

Si la société MICROCRED (BAOBAB) ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président

Le Membre du Conseil
Brahima BAMBA

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire
Le Président
★ARTCI★